



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 153 publié le 8 octobre 2020

Sommaire affiché du 8 octobre 2020 au 7 décembre 2020

SOMMAIRE

ARS

- ARS 91-2020-AMB-35 portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 22 septembre 2020 à la salle des fêtes René L'Helguen 12 rue Edouard Vaillant 91200 Athis-Mons par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 38 AVENUE Jules Vallès 91200 ATHIS MONS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19
- ARS 91-2020-AMB-36 portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 26 septembre 2020, Place du Champ de Foire 91580 ETRECHY par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 51 Grande Rue 91580 ETRECHY en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19
- ARS 91-2020-AMB-37 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu Rue de Villeras – Saclay -91400 où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS
- ARS 91-2020-AMB-38 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (parking de la maison des Arts, route de Jarcy- Etiolles - 91450) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-SOUS-BOIS
- ARS 91-2020-AMB-41 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (2 Clos de la Cathédrale – Evry-Courcouronnes - 91000) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS
- ARS 91-2020-AMB-42 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (Place de la mairie –Le Coudray-Montceaux - 91830) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS
- ARS 91-2020-AMB-43 portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (Place du Foyer Rural – Gometz la Ville - 91400) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS
- ARS 91-2020-AMB-34 portant autorisation de la réalisation de prélèvements à titre dérogatoire en différents lieux de l'ESSONNE par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD sis 41 rue du Bois Chaland à Lisses - 91090 en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19
- ARS 91-2020-AMB-39 autorisant l'Institut de recherche I-STEM : institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

DCPPAT

- Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 6/10/2020 modifiant l'arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne

- Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 7 octobre 2020 ordonnant la levée des scellés apposés sur les installations exploitées par la société GARAGE POPELIER AUTO sises 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
- Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/227 du 7 octobre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 6 février 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GARAGE POPELIER AUTO pour ses installations localisées 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)
- Arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/223 du 5 octobre 2020 mettant en demeure la Société des Professionnels de la Récupération Automobile de régulariser sa situation administrative pour ses installations situées sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- Arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 5 octobre 2020 mettant en demeure la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (SPRA) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé sur la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- Arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 7 octobre 2020 mettant en demeure la société SEGRO LOGISTICS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé sur la commune de FLEURY-MEROGIS (91700)
- Arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020 portant imposition à la société ARGAN de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)

DDCS

- Arrêté N° 2020-DDCS-91-216 du 7 octobre 2020 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat à l'abondement du fonds départemental de compensation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2020

DDFIP

- 2020-DDFIP-092 - Liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 07 octobre 2020
- 2020-DDFIP-093 - Délégation de signature de la responsable par intérim de la Trésorerie de Savigny sur Orge
- 2020-DDFIP-094 - Délégation de signature de la responsable de la Trésorerie de Grigny

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 851231936 du 30 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Juliette CHABANEL domiciliée 3 rue de la Concorde à (91800) BRUNOY
- Récépissé de déclaration SAP 884515313 du 30 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Océane COLOMBO domiciliée 116 avenue Gabriel Péri à (91700) SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- Récépissé de déclaration SAP 888576485 du 30 septembre 2020 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SAS MS GARDEN représentée par Monsieur Stéphane GUERIN pris es-qualité de Président dont le siège social se situe 68 Square François Villon à (91250) SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/054 du 25 septembre 2020 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches 22 et 29 novembre 2020, 6, 13 et 20 décembre 2020
- Arrêté n° 2020/PREF/SCT/2020/057 du 6 octobre 2020, pour publication au RAA, autorisant la SAS BERTHOLD située rue du moulin 55320 DIEUE SUR MEUSE, à déroger à la règle du repos dominical sur le chantier SNCF rue du Grand Vaux à Savigny sur Orge (91) le dimanche 11 octobre 2020

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n°ARS 91-2020-AMB-35

portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 22 septembre 2020 à la salle des fêtes René L'Helguen 12 rue Edouard Vaillant 91200 Athis-Mons par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 38 AVENUE Jules Vallès 91 200 ATHIS MONS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 18 septembre 2020;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 38 AVENUE Jules Vallès 91 200 ATHIS MONS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR à la salle des fêtes René L'Helguen 12 rue Edouard Vaillant 91200 Athis-Mons dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 22 septembre 2020 les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 38 AVENUE Jules Vallès 91 200 ATHIS MONS à la salle des fêtes René L'Helguen 12 rue Edouard Vaillant 91200 Athis-Mons dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

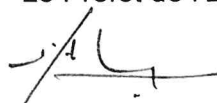
ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **18 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° ARS 91-2020-AMB-36

**portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 26 septembre 2020, Place du
Champ de Foire 91580 ETRECHY par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis
51 Grande Rue 91580 ETRECHY en vue de l'examen de détection du génome du SARS-
CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 03/09/2020;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 51 Grande Rue 91580 ETRECHY, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR Place du Champ de Foire 91580 ETRECHY dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26/09/2020 les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 51 Grande Rue 91580 ETRECHY, Place du Champ de Foire 91580 ETRECHY dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

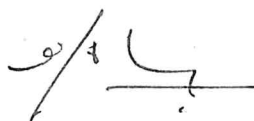
ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24/09/2020

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB-37

portant autorisation à titre dérogatoire un lieu Rue de Villeras – Saclay -91400 où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23/09/2020 ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- parking de la maison des Arts, route de Jarcy- Etiolles - 91450

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS site de LES-CLAYES-SOUS-BOIS sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant le 26/09/2020 :

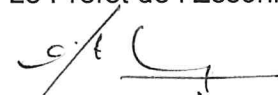
- parking de la maison des Arts, route de Jarcy- Etiolles – 91450

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le 24 SEP. 2020

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB- 38
portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (parking de la maison des Arts, route de Jarcy-
Etiolles - 91450) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie
médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le
laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest,
sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23/09/2020 ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Rue de Villeras – Saclay - 91400

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS site de LES-CLAYES-SOUS-BOIS sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant le 24/09/2020 :

- Rue de Villeras – Saclay -91400

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le **24 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB- 41
portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (2 Clos de la Cathédrale – Evry-Courcouronnes -
91000) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de
biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest,
sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 23/09/2020 ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- 2 Clos de la Cathédrale – Evry-Courcouronnes - 91000

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS site de LES-CLAYES-SOUS-BOIS sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

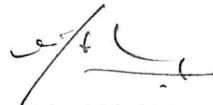
- -2 Clos de la Cathédrale – Evry-Courcouronnes - 91000

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le **30 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB- 42
portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (Place de la mairie –Le Coudray-Montceaux -
91830) où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de
biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest,
sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 25/09/2020 ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Place de la mairie - Le Coudray-Montceaux - 91830

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS site de LES-CLAYES-SOUS-BOIS sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant le 28/09/2020 :

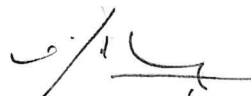
- Place de la mairie –Le Coudray-Montceaux – 91830

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le **30 SEP. 2020**

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral N° ARS 91-2020-AMB- 43
portant autorisation à titre dérogatoire un lieu (Place du Foyer Rural – Gometz la Ville - 91400)
où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de
détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de
biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest,
sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 25/09/2020 ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L.6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- Place du Foyer Rural - Gometz la Ville - 91400

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 31 octobre 2020, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS site de LES-CLAYES-SOUS-BOIS sis 24 rue des Dames 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant le 29/09/2020 :

- - Place du Foyer Rural – Gometz la Ville - 91400

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles- 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 3 : Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire CERBALLIANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes le

30 SEP. 2020

Le Préfet de l'Essonne



Eric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL ARS 91-2020-AMB-34

portant autorisation de la réalisation de prélèvements à titre dérogatoire en différents lieux de l'ESSONNE par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD sis 41 rue du Bois Chaland à Lisses - 91090 en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « *Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD sis 41 rue du Bois Chaland à LISSES - 91090 à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur les lieux suivants dès lors qu'ils répondent aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- lieux extérieurs sous forme de DRIVE situés :

- 33 rue de la Papèterie – BALLANCOURT – 91610, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 33 rue de la Papèterie – BALLANCOURT – 91610
- 12 Place Henri Barbusse –GRIGNY – 91350, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 12 Place Henri Barbusse –GRIGNY – 91350

- Centre Commercial Les Rochettes – MORIGNY- CHAMPIGNY - 91150, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis Centre Commercial Les Rochettes, Zone Commerciale, rue des Rochettes – MORIGNY- CHAMPIGNY – 91150
 - 191, Avenue Carnot – CERNY – 91500 rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 33 rue de la Papèterie – BALLANCOURT – 91610
 - 41 Rue du Bois Chaland - LISSES - 91090 rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 41 rue du Bois Chaland – LISSES - 91090
- locaux communaux :
- Espace Gosciny, salle Evelyne Leroy, Place Mendès France – ATHIS-MONS – 91200, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 38 Avenue Jules Vallès – ATHIS-MONS - 91200
 - rue de la Commune de Paris – MORSANG SUR ORGE – 91390, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 68 route de Corbeil – STE GENEVIEVE DES BOIS – 91700
 - Salle des Fêtes, 48 avenue Charles de Gaulle – SAVIGNY SUR ORGE – 91600, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 32 Boulevard Aristide Briand – SAVIGNY SUR ORGE – 91600

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF SUD sis 41 rue du Bois Chaland à LISSES - 91090 au sein des lieux suivants, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

- lieux extérieurs sous forme de DRIVE situés :
- 33 rue de la Papèterie – BALLANCOURT – 91610, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 33 rue de la Papèterie – BALLANCOURT – 91610
 - 12 Place Henri Barbusse –GRIGNY – 91350, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 12 Place Henri Barbusse –GRIGNY – 91350
 - Centre Commercial Les Rochettes – MORIGNY- CHAMPIGNY - 91150, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis Centre Commercial Les Rochettes, Zone Commerciale, rue des Rochettes – MORIGNY- CHAMPIGNY – 91150
 - 191, Avenue Carnot – CERNY – 91500 rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 33 rue de la Papèterie – BALLANCOURT – 91610
 - 41 Rue du Bois Chaland - LISSES - 91090 rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 41 rue du Bois Chaland – LISSES - 91090
- locaux communaux :
- Espace Gosciny, salle Evelyne Leroy, Place Mendès France – ATHIS-MONS – 91200, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 38 Avenue Jules Vallès – ATHIS-MONS - 91200
 - rue de la Commune de Paris – MORSANG SUR ORGE – 91390, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 68 route de Corbeil – STE GENEVIEVE DES BOIS – 91700

- Salle des Fêtes, 48 avenue Charles de Gaulle – SAVIGNY SUR ORGE – 91600, rattaché au site laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE sis 32 Boulevard Aristide Briand – SAVIGNY SUR ORGE – 91600

ARTICLE 2 : L'arrêté n°ARS 91-2020-AMB-010 en date du 6 août 2020 est abrogé.

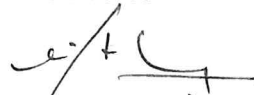
ARTICLE 3 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 5 : Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **18 SEP. 2020**

Le Préfet



Éric JALON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n°ARS 91-2020-AMB-39

autorisant l'Institut de recherche I-STEM : institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques pour la réalisation de la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que les termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre de la santé et des solidarités a, par le I de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analy-

tique de cet examen : (...) 3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ; que, parmi ces mesures, il y a lieu d'autoriser à titre dérogatoire les laboratoires autres que ceux de biologie médicale à réaliser les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, selon les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet susvisé ;

CONSIDERANT que l'Institut de recherche I-STEM : institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques, sis CRCT - 28 Rue Henri Desbruères - 91100 CORBEIL-ESSONNES, est composé de deux entités juridiques distinctes, d'une part d'une Unité Mixte de Recherche de l'Inserm et de l'Université d'Evry Val d'Essonne (UMR 861), affiliés à des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dirigée par Madame Cécile Martinat (Directrice de l'UMR861), et d'autre part d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le Centre d'Etudes des Cellules souches (CECS) dont le siège est situé 28 Rue Henri Desbruères 91100 Corbeil-Essonnes, dirigé par Monsieur Raymond Zakhia (Directeur général) ;

CONSIDERANT que l'Institut de recherche I-STEM : Institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques, référencé sous le numéro U861, relève de la catégorie 3° de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ; que cet institut dispose d'équipements et utilise des techniques de biologie moléculaire lui permettant de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans un délai satisfaisant ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du code de la santé publique, l'Institut de recherche I-STEM : institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale avec lequel une convention est établie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger l'autorisation accordée à titre dérogatoire à l'Institut de recherche I-STEM par arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-941 en date du 28 juillet 2020 au-delà du 30 septembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et jusqu'au 30 octobre 2020, l'Institut de recherche I-STEM : institut des cellules souches pour le traitement et l'étude des maladies monogéniques, sis CRCT - 28 Rue Henri Desbruères - 91100 CORBEIL-ESSONNES, composé de deux entités juridiques distinctes, d'une part d'une Unité Mixte de Recherche de l'Inserm et de l'Université d'Evry Val d'Essonne (UMR 861), affiliés à des établissements publics à caractère scientifique et technologique, dirigée par Madame Cécile Martinat (Directrice de l'UMR861), et d'autre part d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le Centre d'Etudes des Cellules souches (CECS) dont le siège est situé 28 Rue Henri Desbruères 91100 Corbeil-Essonnes, dirigé par Monsieur Raymond Zakhia (Directeur général), est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-18 et du I de l'article L.6211-19 du

code de la santé publique, à réaliser la phase analytique de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

La réalisation de ces examens est effectuée sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention conclue à cet effet, dans le respect du II de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet susvisé.

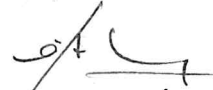
ARTICLE 2 : L'arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-941 en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **30 SEP. 2020**

Le préfet de l'Essonne



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/225 du 6 octobre 2020

modifiant l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne,

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R123-34 et D123-35 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne,

VU le courrier du président de l'Union des Maires de l'Essonne France en date du 14 septembre 2020, désignant un membre représentant des communes titulaire et un membre suppléant pour siéger à la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, suite aux élections municipales de juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne est modifié comme suit :

« 4) Représentants des communes, sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne :

Titulaire : Monsieur Bernard SPROTTI, adjoint au maire de Breuillet

Suppléant : Monsieur François FRONTERA, Maire de Saint-Jean-de-Beauregard »

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2018 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Président de la Commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr. Il pourra être consulté auprès du secrétariat de la Commission en préfecture de l'Essonne ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles.



Benoît KAPLAN
Secrétaire Général



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/227 du 7 octobre 2020
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 6 février 2020
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière
la société GARAGE POPELIER AUTO pour ses installations localisées 28 route Nationale 20
à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/927 du 19 décembre 2016 mettant en demeure la Société GARAGE POPELIER AUTO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, et un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 6 février 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GARAGE POPELIER AUTO pour ses installations localisées 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 septembre 2020, établi à la suite de la visite effectuée le 18 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société GARAGE POPELIER AUTO a procédé à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage avant l'apposition des scellés par les forces de l'ordre,

CONSIDERANT que la société GARAGE POPELIER AUTO a fourni le diagnostic des sols le 7 septembre 2020,

CONSIDERANT que le diagnostic conclut à l'absence d'enjeux quant à la pollution des sols,

CONSIDERANT que Monsieur Dylan POPELIER respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/927 du 19 décembre 2016 susvisé,

CONSIDERANT par conséquent que l'arrêté le rendant redevable d'une astreinte administrative journalière pour les installations sises 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), doit être abrogé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/020 du 6 février 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société GARAGE POPELIER AUTO pour ses installations localisées 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180), est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le directeur départemental des finances publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société GARAGE POPELIER AUTO. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON.


Benoît KAPLAN
Secrétaire Général

**Arrêté n°2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 7 octobre 2020
ordonnant la levée des scellés apposés sur les installations exploitées par
la société GARAGE POPELIER AUTO sises 28 route Nationale 20 à
SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-7, L.171-10, L.511-1, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de Secrétaire général de préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 6 février 2020 mettant en demeure la société GARAGE POPELIER AUTO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/025 du 17 janvier 2017 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées sises 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON (91180),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/022 du 6 février 2020 ordonnant l'apposition de scellés sur les installations exploitées par la société GARAGE POPELIER AUTO sises 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON,

VU le procès-verbal établi par le commandant de Police de la circonscription de Sécurité Publique d'Arpajon, en date du 29 mai 2020, indiquant l'apposition de scellés sur les installations susvisées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 septembre 2020, établi à la suite de la visite effectuée le 18 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société GARAGE POPELIER AUTO a procédé à l'évacuation de la totalité des véhicules hors d'usage avant l'apposition des scellés par les forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que la société GARAGE POPELIER AUTO a fourni le diagnostic des sols le 7 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que le diagnostic conclut à l'absence d'enjeux quant à la pollution des sols,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner la levée des scellés apposés sur les installations sises 28 route Nationale 20 à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Il est ordonné la levée des scellés sur les installations sises 28, route Nationale à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, exploitées par la société GARAGE POPELIER AUTO,

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la société GARAGE POPELIER AUTO. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON.



Benoît KAPLAN
Secrétaire Général

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 223 du 5 octobre 2020
mettant en demeure la Société des Professionnels de la Récupération Automobile
(S.P.R.A) de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 21, avenue de Paris – RN 20
à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE0120 du 03 juillet 2009 autorisant la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A), dont le siège social est situé 92, boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93 400), à exploiter au 21, avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **286 (A)**: stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m².
Surface exploitée de 484m². Limitation de stockage à 3 véhicules dépollués et 3 véhicules en attente de dépollution. Véhicules au GPL interdits.
Régime de l'autorisation

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0042 du 25 novembre 2010 au profit de la société STOP AUTO 91 dont l'activité se situe 21, avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0042 du 2 août 2012 au profit de la société S.P.R.A dont le siège social est situé 21 avenue de Paris – RN 20 à BOISSY - SOUS- SAINT-YON (91 790) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Stop Auto 91 à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément et imposant des prescriptions complémentaires à la société S.P.R.A pour l'exploitation des installations situées 21, rue de Paris – RN 20 – à BOISSY SOUS SAINT YON (91 790),

VU le rapport d'inspection du 29 juillet 2020 établissant un nouveau classement de l'établissement :

rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	activité
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface exploitée : 484 m ² limitation de stockage à 3 véhicules dépollués et 3 véhicules en attente de dépollution. Véhicules au GPL interdits.

(E) Régime de l'enregistrement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juillet 2020, établi à la suite des visites d'inspection effectuées le 18 juin 2020 et le 1er juillet 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 août 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

VU le retour de pli recommandé avec accusé réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la procédure contradictoire est réputée faite à la date de présentation du pli, soit le 7 août 2020,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément n°PR 91 00014 D est devenu caduque depuis fin octobre 2019,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1er juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'installation sise 21, avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790) ne dispose pas d'un agrément valide nécessaire pour l'exercice de l'activité,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique suivante :
2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Régime de l'enregistrement

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 1er juillet 2020, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société des Professionnels de la Récupération Automobile de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La Société des Professionnels de la Récupération Automobile, dont le siège social sis 21, avenue de Paris – RN 20 – à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), exploitant une installation de vente – négoce de véhicules légers – centre VHU, localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Préfecture de l'Essonne DCPPAT/BUPPE (Bd de France – CS 10701 - 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX) : un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure dans le délai d'**UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **DEUX MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512- 46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société des Professionnels de la Récupération Automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/224 du 5 octobre 2020
mettant en demeure la Société des Professionnels de la Récupération Automobile
(S.P.R.A) de respecter les prescriptions applicables pour son établissement sis 21,
avenue de Paris sur le territoire de la commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE0120 du 03 juillet 2009 autorisant la Société des Professionnels de la Récupération Automobile (S.P.R.A.), dont le siège social est situé 92, boulevard Victor Hugo à SAINT-OUEN (93 400), à exploiter au 21, avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

– **286 (A)** : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

Surface exploitée de 484m². Limitation de stockage à 3 véhicules dépollués et 3 véhicules en attente de dépollution. Véhicules au GPL interdits.

Régime de l'autorisation

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0042 du 25 novembre 2010 au profit de la société STOP AUTO 91 dont l'activité se situe 21, avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0042 du 2 août 2012 au profit de la société S.P.R.A dont le siège social est situé 21, avenue de Paris – RN 20 à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société Stop Auto 91 à la même adresse,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément et imposant des prescriptions complémentaires à la société S.P.R.A pour l'exploitation des installations situées 21, rue de Paris – RN 20 – à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790),

VU le rapport d'inspection du 29 juillet 2020 établissant un nouveau classement de l'établissement :

rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	activité
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface exploitée : 484 m ² limitation de stockage à 3 véhicules dépollués et 3 véhicules en attente de dépollution. Véhicules au GPL interdits.

(E) Régime de l'enregistrement

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 juillet 2020, établi à la suite des visites d'inspection effectuées le 1er juillet 2020 et 18 juin 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 août 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriels en date des 20 et 27 juillet et 11 août 2020,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1er juillet 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le nombre de véhicules présents sur site dépasse le seuil prévu par l'arrêté préfectoral de 2009,
- absence d'analyse des eaux de ruissellement en sortie du séparateur,
- absence de dispositif d'obturation en ce qui concerne le réseau de collecte des eaux pluviales,
- absence d'autorisation de déversement dans le réseau public,
- absence de contrôle périodique de son installation par un organisme tiers,
- absence de justificatifs pour le nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et du suivi des déchets,
- absence de contrôle des installations électriques,
- absence de livre de police sur le site,
- incohérences entre les informations sur le livre de police et la situation sur le site,
- l'agrément de l'installation n'est plus valable,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément n° 2009.PREF.DCI3/BE 0120 du 3 juillet 2009 et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.P.R.A de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société S.P.R.A, dont le siège social est situé 21, avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91 790), exploitant une installation de vente – négoce de véhicules légers – centre VHU sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant agrément n° 2009.PREF.DC13/BE 0120 du 3 juillet 2009, en réduisant le nombre de véhicules présents sur site conformément au seuil prévu par l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé, en effectuant l'analyse des eaux de ruissellement en sortie du séparateur,
- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé, en mettant en place un dispositif d'obturation en ce qui concerne le réseau de collecte des eaux pluviales,
- l'article 6.5 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé, en disposant d'une autorisation de déversement dans le réseau public,
- l'article 10 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 susvisé, en transmettant à l'inspection les vérifications annuelles de la conformité de l'installation effectuées par un organisme tiers,
- l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, en justifiant du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et du suivi des déchets,
- les articles 2.4 et 7 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral de 2009 susvisé et de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en effectuant le contrôle des installations électriques,
- le point 13 du cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 28 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément n° PR 91 00014 D et de l'article 4.4 du chapitre III de l'arrêté préfectoral de 2009 susvisé, en mettant en place le livre de police sur le site,
- le point 13 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 octobre 2016 susvisé et de l'article 4.4 du chapitre III de l'arrêté préfectoral de 2009 susvisé, en mettant en cohérence les informations mentionnées sur le livre de police et la situation sur le site,
- l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des démolisseurs, en transmettant une demande d'agrément complète,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société des Professionnels de la Récupération Automobile, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BOISSY-SOUS-SAINT-YON.

Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général





**Arrêté n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 7 octobre 2020
mettant en demeure la société SEGRO LOGISTICS de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé ZAC des Ciroliers – 18, rue Clément Ader
sur le territoire de la commune de FLEURY-MÉROGIS (91 700)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 portant autorisation à la Société GSE d'exploiter les installations sises ZAC des Ciroliers à Fleury-Mérogis pour les activités suivantes:

- 1510-1 (A): stockage de matières, produits ou substances combustibles, supérieur à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, volume de l'entrepôt de 296 750m³ et capacité de stockage de 9 300 tonnes
- 2925 (D): ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable est 101,5 kW
- 1511-3 (NC) : entrepôts frigorifiques, volume maximal susceptible d'être stocké : 490 m³

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 11 février 2008 à la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE pour la reprise de l'exploitation susvisée,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2012-0064 délivré le 12 novembre 2012 à la société SEGRO LOGISTICS pour la reprise de l'exploitation susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/960 du 18 décembre 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SEGRO LOGISTICS pour l'exploitation de ses installations situées ZAC des Ciroliers - 18, rue Clément Ader à FLEURY-MÉROGIS (91 700) relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	volume de l'entrepôt de 342 565 m ³	A
2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Volume stocké 9000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs,	la puissance maximale de courant continu utilisable est 101,5 kW	D
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	volume maximal susceptible d'être stocké : 490 m ³	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classé

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle notamment que la somme des volumes de produits, matières ou substances stockés dans l'extension relevant des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 342 565 m³.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 juillet 2020, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 juillet 2020, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 septembre 2020 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 juillet 2020, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- le stockage de produits est réalisé sur la voie pompier, à proximité du local sprinkler ainsi que sur des zones de quais,
- le stockage de déchets (palettes en bois, tourets de bois) est réalisé sur des places de parking et sur la voie pompier,
- à certains endroits la palette située au plus haut du rack est trop proche du réseau sprinkler (risque d'abîmer les installations et risque de mauvais fonctionnement du sprinkler),

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEGRO LOGISTICS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SEGRO LOGISTICS, dont le siège social est situé 20, rue Brunel à PARIS (75 017), exploitant une installation d'entrepôt sise ZAC des Ciroliers – 18, rue Clément Ader à FLEURY-MÉROGIS (91 700), est mise en demeure de respecter dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas le **15 décembre 2020** :

- l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 portant autorisation d'exploiter, en évacuant le stockage des produits et/ou des déchets (palettes en bois, tourets de bois) réalisé sur des emplacements non prévus à cet effet. Le cas échéant, l'exploitant devra transmettre un dossier de porter à connaissance avec les éléments d'appréciation ad hoc (flux thermiques, respect des dispositions applicables...) et relatif à la mise en place d'une nouvelle zone de stockage sur le site,
- le point 2 du chapitre I du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 susvisé, en évacuant le stockage qui encombre la voie pompier,
- l'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 susvisé, en maintenant le volume des produits stockés et relevant de la rubrique 2663 inférieur strictement à 10 000m³ pour l'ensemble du site,
- l'article 2.1 du titre 1 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 susvisé, en maintenant le volume des produits stockés en extérieur et relevant de la rubrique 1532 inférieur à 1 000m³ soit en évacuant le surplus,
- le paragraphe 10 du chapitre 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0399 du 17 octobre 2001 susvisé, en mettant en œuvre un dispositif efficace pour que la hauteur des stockages n'excède pas une hauteur de 9.5 m (au point haut de la palette située au dernier niveau des racks) et qu'un espace libre d'au moins un mètre soit préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société SEGRO LOGISTICS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général

**Arrêté n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/230 du 7 octobre 2020
portant imposition à la société ARGAN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations
situées 1, boulevard Arago ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-210 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 autorisant la Société HAYS LOGISTIQUE – 1 bd Arago – ZI Villemilan – 91320 WISSOUS a exploiter les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) : entrepôts frigorifiques - stockage de produits alimentaires frais - volume total 151 681 m³
- 2920-2-a (A) : installations de réfrigération - puissance total 996 kW
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs - puissance totale 245 kW
- 1432 (NC) : dépôts de liquides inflammables - volume de 40 m³
- 2910 (NC) : installation de combustion - puissance totale 1720 kW

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 octobre 2004 à la société ARC LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'Activité du Nid de Grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société HAYS LOGISTIQUE,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2006 à la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'Activité du Nid de Grives – 77164 FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société ACR LOGISTICS FRANCE,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2007-146 délivré le 5 décembre 2007 à la société KUEHNE + NAGEL dont le siège social est situé ZAC les Hauts de Ferrières – Parc d'Activité du Nid de Grives – 77164

FERRIERES EN BRIE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL LOGISTICS,

VU le courrier préfectoral du 29 avril 2016 actant la mise à jour administrative du site,

VU le récépissé de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2019-0009 délivré le 29 mars 2019 à la société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy – 92220 NEUILLY-SUR-SEINE pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société KUEHNE + NAGEL,

VU le porter-à-connaissance du 16 juillet 2019 complété le 5 septembre 2019 modifiant les modalités d'exploitation des installations,

VU la preuve de dépôt n°A-9-NN9RV06YHI du 12 novembre 2019 délivrée à la société ARGAN suite à sa déclaration pour l'exploitation au 1 bd Arago à WISSOUS des activités suivantes :

- 2910.A-2 (DC): installation de combustion – 4 groupes électrogènes en fonctionnement puissance totale 19,8 MW,
- 1185.2-a (DC): Gaz à effet de serre – 4 groupes de refroidissement de puissance unitaire maximum de 1667kW contenant du R134a, installation de 1412 kg

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 24 septembre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 29 septembre 2020 à la société ARGAN,

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2020 faisant part de l'absence d'observation,

CONSIDERANT que la société ARGAN a déclaré des modifications dans l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société ARGAN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE I. POURSUITE D'ACTIVITÉ

La société ARGAN est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté. Les limites du site sont celles présentées au dossier de porter à connaissance du 16 juillet 2019 modifié, elles incluent notamment le bassin de rétention.

ARTICLE II. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Volume total des entrepôts = 151 681 m³</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être stockée supérieure à 500t</p>	<p>E</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
1511-3	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké = 25 430 m³</p>	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>3 locaux de charge représentant une puissance totale d'environ 245 kW</p>	<p>D</p>
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><u>Exploitation des cellules frigorifiques :</u></p> <p>3 groupes froid comprimant un fluide R134a</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 651 kg</p> <p><u>Exploitation des bureaux et locaux annexes :</u></p> <p>Climatisation des bureaux et de la salle serveur au R410A</p> <p><u>Exploitation liée au data-center (antériorité au 12/11/2019) :</u></p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 1412 kg (de refroidissement de puissance unitaire maximum de refroidissement de 1667 kW au gaz R134a)</p> <p>Pour la rubrique, il est retenu une quantité globale de 2063 kg</p>	<p>DC</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>

2910.A-2	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Exploitation liée au data-center</u> (antériorité au 12/11/2019):</p> <p>4 groupes électrogènes au fioul en secours de l'alimentation électrique pour une puissance thermique nominale de 19,8 MW</p> <p>1 groupe électrogène au fioul en cas de défaut d'un des groupes électrogènes</p> <p>Soit une puissance thermiques nominale cumulée de 19,8 MW</p>	DC
----------	---	--	----

Régime :A

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Le site est également doté de 5 cuves enterrées double-enveloppe pour le stockage d'une quantité maximale de 135 tonnes de fioul (rubrique 4734).

ARTICLE III. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE IV. CONFINEMENT DES EFFLUENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉS

Les dispositions de l'article 3.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au moyen d'un bassin de rétention, d'une cuve enterrée et des cours camion pour un volume minimal de 1062 m³.

ARTICLE V. CARACTÉRISTIQUE DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les dispositions du point 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au réseau d'assainissement de type séparatif desservant la zone industrielle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées au moyen de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Le rejet de l'ensemble des eaux de ruissellement n'excède pas un débit de fuite de 1 l/s/ha. Pour ce faire, le site dispose d'une capacité de rétention de 2 274m³ minimum (bassin, réserve enterrée et cours camion). L'exploitant fait procéder régulièrement à la vidange de la réserve enterrée. Une procédure déterminant les modalités de vidange (fréquence, suite à un évènement pluvieux intense, modalité pour sécuriser la zone lors de la vidange...) est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

1.3 – Risque légionnelle

Les installations de refroidissement du site ne présentent pas de risque de légionnelle.

ARTICLE VII. DÉCHETS

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

4.4 - Déclaration

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » par le biais du site internet appelé GERP.

ARTICLE VIII. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions du point 2.2 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est égale à au moins 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement manoeuvrable depuis le sol, est signalée et placée près d'une issue de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu inter-cellule, exception faite de l'exutoire en cellule 2 pour la cage d'escalier desservant la cellule 1.

Des amenées d'air d'une surface équivalente à celle des exutoires sont prévues.

La toiture est dotée d'une bande incombustible sur 5 mètres de largeur au droit de chaque mur inter-cellules.

La partie haute des cellules comportent des retombées de 0,5m de hauteur au moins, réalisées en matériaux M0 et SF de degré 1/4h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1600m² en superficie et 60m en longueur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'entrepôt est divisé comme suit :

Cellule	Zone	Surface (environ, en m ²)	Température	Stockage
1	1.1 en rez-de-chaussée	3300	Froid en cas de stockage	Produits divers En masse ou en racks
1	1.2 en rez-de-chaussée	1250	Froid en cas de stockage	Produits divers En masse ou en racks
1	1.3 étage	2700		Aucun
1	Local palette (B – intégré à la cellule 1)	130	Ambiante	Palettes en bois uniquement En masse
1	Local de charge 3	75	Ambiante	Aucun
	Local palette (A – attenant à la cellule 1)	330	Ambiante	Palettes en bois uniquement En masse
	Local de charge 2	141	Ambiante	Aucun
2		5375	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse ou en racks
	Local emballage	603	Ambiante	En masse
3	zone 1	2970	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse ou en racks
3	zone 2	3150	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse ou en racks
	Local de charge 1	290		Aucun
4		751	Froid – Ambiante ou 2/4°C	Produits divers En masse

L'isolement des cellules de stockage entre elles est assuré par un mur autoporteur coupe-feu de degré 2h au moins. Soit ce mur dépasse d'au moins un mètre le niveau supérieur de la couverture, soit il est bordé par deux bandes pare-flammes de degré une demi-heure situées de part et d'autre de cette paroi, sur une largeur de 4m.

Il convient de dissocier les structures porteuses de la couverture au droit de ce mur d'isolement.

Un écran thermique coupe-feu 2h est présent en façade nord du local emballage, en façade nord du local palettes et entre le local emballage et les cellules 3-2 et 2 attenantes.

Les baies de communication aménagées dans les parois coupe-feu sont munies de portes coupe-feu de degré 1h dotées de ferme-porte. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Le local contenant le groupe froid, les bureaux (hors bureaux de quais), les locaux de charge d'accumulateur, le local d'entretien, les locaux du personnel et le local abritant le transformateur électrique répondent aux conditions suivantes :

- planchers coupe-feu de degré 2h, exception faite des locaux en rez-de-chaussée,
- parois entre locaux coupe-feu de degré 2h,
- stabilité au feu de degré 2h,
- bloc-porte coupe-feu de degré 1h pour toute intercommunication directe d'un local à l'autre.

Les locaux à usage de bureaux (hors bureaux de quais), le local d'entretien et le local « matériels contenant » sont isolés par rapport aux zones de stockage par des parois coupe-feu de degré 2h.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'entrepôt.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule et sous-cellule de stockage.

Les portes servant d'issues de secours vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

L'escalier assurant le dégagement du niveau haut de la cellule 1 vers le niveau bas est encloué dans une cage, construite en matériaux incombustibles présentant une résistance coupe-feu de degré 2h au moins. Les blocs-portes aménagés dans les parois de cette cage offrent une résistance au feu de degré 1h et sont équipés de ferme-porte.

La ventilation de cet escalier est assurée par un exutoire d'1m² au moins, aménagé en partie haute de la cage, dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible, signalée et placée près de l'accès à la cage.

Deux issues d'une largeur de 0,9 m et suffisamment éloignées l'une de l'autre pour faciliter l'évacuation sont présentes sur la façade Sud de la sous-cellule 1.2.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements sont signalés et respectent les normes en vigueur.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, est installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Le chauffage électrique par résistance non protégé est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250m²
- hauteur maximale de stockage : 8m
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8m
- espace entre deux blocs : 1m

Ces conditions ne sont pas applicables pour le stockage par palettier.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ».

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans des locaux spécifiques.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de sorte à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballage... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les canalisations de distribution de fluide sont signalées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE IX. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions du point 2.4 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de protection contre la foudre sont conformes aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Notamment :

- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent ;
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent ;
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE X. DÉTECTION INCENDIE GÉNÉRALISÉE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

2.5 – DÉTECTION AUTOMATIQUE INCENDIE

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est présente pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et des activités.

ARTICLE XI. RESSOURCES EN EAU

Les dispositions du point 7.1.2 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie permet de fournir un débit de 300m³/h pendant 2h. Elle est constituée à minima par :

- 3 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures,
- 1 poteau incendie normalisé, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimenté par un réseau public, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ce poteau incendie situé à moins de 200m du site est en mesure de fournir un débit minimum de 120 m³/h durant deux heures,
- une réserve d'eau de 120m³ minimum dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Chaque point d'eau incendie est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5m de celle-ci.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

ARTICLE XII. EXERCICES D'ÉVACUATION ET DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 7 du chapitre V du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 :

7.5 – EXERCICES D'ÉVACUATION ET DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.
L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE XIII. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-PREF/DCL/0324 du 27 août 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925.

Il n'y a pas de charge d'accumulateurs en dehors de ces locaux.

Les ateliers de charge sont strictement dédiés à cet usage. En particulier, aucun stockage n'est réalisé dans ces ateliers.

ARTICLE 2 – EMPLOI DE GAZ À EFFET DE SERRE

Les installations employant des gaz à effets de serre et les modalités d'exploitation de ces installations sont conformes à l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif à la rubrique 1185. En particulier et pour l'ensemble des installations,

- Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir,
- L'exploitant tient à jour l'inventaire prévu à l'article 3.3 de l'annexe I de cet arrêté ministériel,
- L'exploitant renseigne le registre prévu à l'article 3.4 de l'annexe I de cet arrêté ministériel,
- les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement,
- les déchets de l'installation sont suivis conformément aux dispositions du chapitre III du titre 3 du présent arrêté.

Les éléments justifiant du respect du présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – LOCAL EMBALLAGE

L'activité au sein de ce local correspond à une activité de zones de quais, le stockage qui peut y être réalisé l'est dans l'attente d'un chargement ou d'une intégration dans une cellule de stockage.

ARTICLE 4 – LOCAL PALETTES

L'ensemble des palettes non utilisées sont stockées dans le local palettes. Le volume de stockage est strictement inférieur à 1000m³. Il est uniquement constitué par des palettes en bois.

ARTICLE 5 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion (groupes électrogènes) sont conformes à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif à la rubrique 2910. En particulier,

- Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) des installations alimentées en combustibles gazeux est testée

périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité pour l'ensemble des installations de combustion. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
- L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an ces mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation sans être inférieure à une fois tous les cinq ans. Pour les installations liées au fonctionnement du data-center, le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service.
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation liée au fonctionnement du data-center.

ARTICLE XIV. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE XV. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Wissous,

L'exploitant, la société ARGAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Benoît KAPLAN
Le Secrétaire Général





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
de la Cohésion sociale**

ARRETE N° 2020-DDCS-91-216 du 7 octobre 2020

**Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat à l'abondement
du fonds départemental de compensation de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2020**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 3 juin 2019 ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

VU les crédits délégués sur le programme 157 – « handicap et dépendance » au titre de l'année 2020 au titre du fonds de compensation ;

VU l'arrêté 2020-PREF-DCPPAT-BCA-167 du 24 août 2020 portant délégation de signature à madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué à la maison départementale de personnes handicapées de l'Essonne une subvention d'un montant **80 031 €** représentant une participation de l'Etat à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap de l'Essonne au titre de l'année 2020.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry-Courcouronnes, le **07 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation, **Le Préfet,**

La directrice départementale
de la cohésion sociale



Annie CHOQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DECISION n° 2020 – DDFIP - 092

Liste des responsables disposant au 07 octobre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Services des impôts des entreprises	
ARPAJON	François MILLET-CHAMBEAU
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	Alain SCHAEFFER
EVRY	Michel DARTOUT
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Sylvie ACHARD

Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Isabelle DRANCY
---	-----------------

Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Sylvain CONRAD
CORBEIL II	Sylvain CONRAD
CORBEIL III	Sylvain CONRAD
ETAMPES	Paul GUYARD
MASSY	Marie-Christine KOZIOL

Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Nadia HIMPENS
--	---------------

Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
---	--------------------

Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALaiseAU	Jean-Jacques GENEST
YERRES	Isabelle LE METAYER

Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT (intérim)
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Margot SOURDEVAL (intérim)

Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE

2020-DDFiP-093

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRÉSORERIE**

Le comptable, responsable par intérim de la trésorerie de SAVIGNY SUR ORGE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHAVOUET Nathalie, contrôleuse à la trésorerie de SAVIGNY SUR ORGE à effet de signer :

- 1°) les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) l'octroi des délais de paiement des créances de toutes collectivités et les courriers y afférents ;
- 3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer les actes relatifs au recouvrement et notamment aux actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 4°) recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des services dont la gestion lui est confiée ;
- 5°) opérer à la Direction Départementale des finances Publiques les versements aux dates prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 6°) signer les déclarations de recettes ou de donner quittance aux usagers suite à paiement à la caisse en espèces ou en carte bancaire ou d'apposer le cachet « sous réserve d'encaissement » pour les paiements par chèque ;
- 7°) signer les virements de gros montants et/ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Autres actes- Alinéa de l'article 2 concerné (à préciser pour chaque agent)
MEZIANE Tidjani	C	12	2 000	2 3 4 5 6
LEONARDI Christine	C	12	2 000	2 3 4 5 6
BIGEON Delphine	C	12	2 000	2 3 4 5 6 7
CUGNOD Anne Laure	C	12	2 000	2 3 4 5 6
BOHERE Muriel	CP	12	2 000	1 2 4 5 6
BONNEAU Magalie	AAP	12	2 000	1 2 4 5 6
DEULIN François	AAP	12	2 000	1 2 4 5 6

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Savigny sur Orge, le 28/09/2020

Le comptable par interim
Margot SOURDEVAL

TREASORERIE de SAVIGNY-sur-Orge
3-5, Rue Pierre Cussonette
91605 SAVIGNY-sur-ORGE CEDEX



Délégation de signature

A donner par les Comptables publics à leurs adjoints

Je soussignée, Isabelle SABELLICO, Comptable Public, responsable du Centre des Finances Publiques de Grigny

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général, en remplacement de Mme Isabelle GARDET
Mme Dorothee MELESAN

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques de Grigny

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Grigny, entendant ainsi transmettre à Mme Dorothee MELESAN tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Grigny

le 01/10/2020

SIGNATURE DU MANDATAIRE

(précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »)

Bon pour acceptation de
pouvoir

SIGNATURE DU MANDANT

(précédée de la mention « Bon pour pouvoir »)

Bon pour pouvoir

Isabelle SABELLICO

Comptable publique

Responsable du Centre des Finances publiques



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 851231936

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°851231936

SIREN 851231936

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 25 septembre 2020 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Juliette CHABANEL dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Concorde à (91800) BRUNOY et enregistrée sous le N° SAP 851231936 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

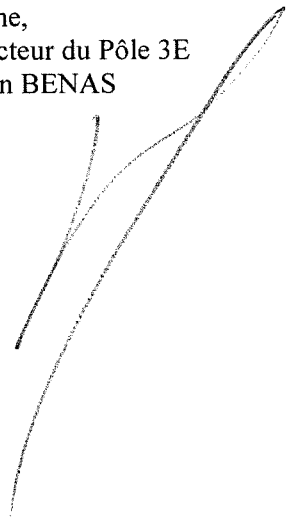
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 septembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne**

Réf : SAP 884515313

Tél : 01 78 05 41 00
idf-ut91-sap@directe.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°884515313

SIREN 884515313

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 septembre 2020 par l'entrepreneur individuel Madame Océane COLOMBO dont l'établissement principal est situé 116 avenue Gabriel Péri à (91700) STE GENEVIEVE DES BOIS et enregistrée sous le N° SAP 884515313 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies)

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 septembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'emploi - Unité Départementale de l'Essonne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi
Service à la personne

Réf : SAP 888576485

Tél : 01 78 05 41 00

idl-ut91-sap@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP N°888576485

SIREN 888576485

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE ILE DE FRANCE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 29 septembre 2020 par Monsieur Stéphane GUERIN pris es- qualité de Président de la société MS GARDEN (SAS) dont l'établissement principal est situé 68 Square François Villon à (91250) ST GERMAIN LES CORBEIL et enregistrée sous le N° SAP 888576485 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 30 septembre 2020

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,
Le Directeur du Pôle 3E
Christian BENAS



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA de Versailles.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/054 du 25 septembre 2020

Autorisant la société **FNAC LOGISTIQUE** située ZAC du Pérou 2 - 2 à 32, rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle du repos dominical dans ses entrepôts de MASSY et WISSOUS 1 et 2, les dimanches 22 et 29 novembre 2020, 6, 13 et 20 décembre 2020.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 31 juillet 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 7 août 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS –SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 27 août 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 13 août 2020 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 août 2020 par le conseil municipal de WISSOUS;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 7 août 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 7 août 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer trois cent douze salariés **les dimanches 22 et 29 novembre 2020, 6, 13 et 20 décembre 2020** dans ses centres logistiques situés :

- ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 2, 2 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **trois-cent-douze salariés volontaires** les dimanches **22 et 29 novembre 2020, 6, 13 et 20 décembre 2020** dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois-cent-douze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

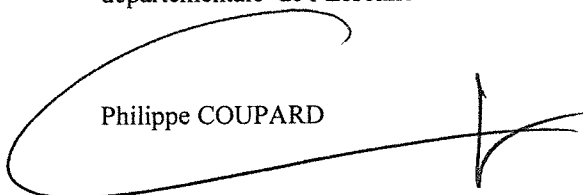
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD



A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20/057 du 6 octobre 2020

Autorisant la SAS BERTHOLD située rue du moulin 55320 DIEUE SURMEUSE, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 11 octobre, sur le chantier SNCF rue du Grand Vaux à Savigny-sur-orge (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-169 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-46 du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la SAS BERTHOLD située rue du moulin 55320 DIEUE SUR MEUSE, déposée le 7 septembre 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 9 septembre 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Savigny sur Orge, de la Métropole Grand Paris ;

VU l'avis favorable émis le 10 septembre 2020 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne consultés le 9 septembre 2020 n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Savigny sur Orge, consulté le 9 septembre 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Métropole Grand Paris consultée le 9 septembre 2020 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la SAS BERTHOLD située rue du moulin 55320 DIEUE SUR MEUSE dont l'activité consiste en la réalisation d'ouvrage d'art béton , d'art métalliques ,charpentes et ponts, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS BERTHOLD a pour objet d'employer trois salariés le dimanche 11 octobre 2020, à des travaux de manutention et grutage de deux poutres, décharnement, mise en place par grutage et réglage du tablier métallique dans le cadre de la réalisation d'un ouvrage mixte pour la création de la ligne Train/Tram sur le Chantier SNCF à Savigny sur Orge ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés, le dimanche 11 octobre 2020, est justifiée par la nécessité d'interrompre le trafic SNCF et de couper une voie de circulation routière (2X2 voies) pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 3 septembre 2020 approuvée par les salariés volontaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS BERTHOLD située rue du moulin 55320 DIEUE SUR MEUSE est autorisée à employer trois salariés volontaires sur le chantier SNCF de Savigny sur Orge le dimanche 11 octobre 2020.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD

